

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moussaron
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

M. Truilhé
Rapporteur public

Le président,

Audience du 29 octobre 2014
Lecture du 12 novembre 2014

49-04-01-04-03
C

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2012, présentée pour M. _____ élisant
domicile _____ par Me Descamps ;

M. _____ mande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 21 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte de trois points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 20 mars 2012 à Labruguière, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision 48 SI ;

2°) d'annuler les décisions successives emportant retrait de points à la suite des infractions commises les 29 août 2004, 21 mars 2005, 2 février 2007, 11 février 2007, 23 juin 2007, 10 juillet 2008, 23 octobre 2010, 2 novembre 2010 et 20 mars 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions « 48 » et « 48M » ne lui ont jamais été notifiées ; qu'il a été privé de la possibilité d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; que le ministre de l'intérieur ne s'est pas assuré de ce que les différentes infractions lui étaient imputables ; qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. au paiement de la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que les points retirés à la suite des infractions commises les 10 juillet 2008, 23 octobre 2010 et 2 novembre 2010 ont été restitués en application des dispositions de l'article L. 223-6 alinéa 2 du code de la route ; que s'agissant de l'infraction commise le 23 juin 2007, il ressort du procès-verbal de contravention signé par l'intéressé que celui-ci a de fait reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les dispositions prescrites par les textes ; que s'agissant de l'infraction commise le 11 février 2007, il ressort de la quittance de paiement signé par l'intéressé, qu'il a été dûment informé que des points étaient susceptibles de lui être retirés ; que s'agissant de l'infraction commise le 20 mars 2012, le procès-verbal de contravention indique la perte de points et fait mention que le contrevenant a refusé de signer ; que lorsqu'un procès-verbal comporte ladite mention, il doit être regardé comme établi que le requérant a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis, comportant les informations requises, lui a été remis ; que s'agissant de l'infraction commise le 2 février 2007, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire ; que, par suite, le requérant a nécessairement bénéficié de l'information préalable ; que pour ladite infraction, le requérant n'établit pas avoir payé immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur l'amende forfaitaire ce qui permettra à la juridiction de présumer un paiement différé ; que la mention au relevé d'information intégral de deux dates identiques aux rubriques "infraction du" et "définitive le" ne désigne pas forcément un paiement entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en tout état de cause, le contrevenant ne peut nier avoir reçu une quittance comportant les informations requises ; que, de surcroît, il ne peut y avoir d'enregistrement de l'infraction dans l'application du fichier national des permis de conduire sans délivrance d'une quittance numérotée ; que s'agissant des infractions commises les 29 août 2004 et 21 mars 2005, constatées par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire afférente à ces infractions, de sorte qu'il doit être considéré comme ayant reçu l'information préalable dans la mesure où il n'apporte aucune preuve contraire ; que le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ; qu'en effet, les décisions de retrait de points ont été portées systématiquement à la connaissance du requérant par envoi d'une lettre simple référencée 48 et expédiée à l'adresse qui a été relevée auprès du conducteur lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction ; que dans son avis Féty du 20 juillet 1997, le Conseil d'Etat a jugé en tout état de cause que dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant les retraits de points, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions est également inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il a été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ; que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il est inéquitable de laisser à la charge du contribuable les frais exposés pour le traitement des requêtes formées par des requérants abusant du droit d'ester en justice ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 13 janvier 2014, présenté pour M. _____ tendant au maintien des conclusions de sa requête ;

Il soutient, en outre, qu'hormis en ce qui concerne l'infraction commise le 23 juin 2007, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information préalable s'agissant des infractions commises les 29 août 2004, 21 mars 2005, 2 février 2007, 11 février 2007 et 20 mars 2012 ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 2014 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions en annulation des décisions "48" en litige, faute de production de copies de celles-ci ou, à défaut, de justification des diligences effectuées pour en obtenir copie ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 27 octobre 2014, présenté pour M. _____, par lequel il produit la lettre en date du 23 octobre 2014 sollicitant auprès du service du fichier national des permis de conduire la production des décisions 48 afférentes aux infractions commises les 29 août 2004, 21 mars 2005, 2 février 2007, 11 février 2007, 23 juin 2007, 10 juillet 2008, 23 octobre 2010, 2 novembre 2010 et 20 mars 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le relevé d'information intégral de M. Bastie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu dans l'instance n°1203215 l'ordonnance rendue le 17 juillet 2012 par le juge des référés ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

L'affaire ayant été dispensée par le président de la formation de jugement de conclusions du rapporteur public, sur proposition de ce dernier, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 octobre 2014, présenté son rapport ;

I. Considérant que, par une décision 48 SI en date du 21 juin 2012, le ministre de l'intérieur a notifié à M. _____ la perte de trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 20 mars 2012 à Labruguière, a récapitulé les pertes de points consécutives à des infractions commises les 29 août 2004, 21 mars 2005, 2 février 2007, 11 février 2007, 23 juin 2007, 10 juillet 2008, 23 octobre 2010 et 2 novembre 2010, constaté l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé à la suite de ces retraits et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ; que M. _____ demande l'annulation de ladite décision 48 SI ainsi que des décisions précédentes ayant donné lieu à retrait de points ;

Sur l'étendue des conclusions en annulation :

2. Considérant, d'une part, que pour les infractions commises les 10 juillet 2008, 23 octobre 2010 et 2 novembre 2010, ayant entraîné le retrait de trois fois un point du permis de conduire de M. [redacted] il résulte du relevé d'information intégral de l'intéressé édité le 10 décembre 2013, produit par le ministre, que les points qui lui avaient été retirés lui ont été restitués respectivement les 8 septembre 2009, 19 juillet 2011 et 2 septembre 2011, en application des dispositions de l'article L. 223-6 alinéa 2 du code de la route, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée 48 SI en tant qu'elle notifie à M. Bastie la perte desdits points sont sans objet et doivent être rejetées comme irrecevables ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision 48 SI en date du 21 juin 2012 en tant que celle-ci notifie la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé dès lors qu'il est constant que le solde de points de son permis de conduire, doté de six points selon le relevé intégral produit par le ministre, n'est désormais plus nul dans la mesure où le requérant a, postérieurement à l'introduction de sa requête le 9 juillet 2012, obtenu le 28 mai 2013 un permis de conduire probatoire ;

4. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu de statuer sur la décision 48 SI en tant qu'elle notifie les retraits de points correspondant aux infractions commises les 29 août 2004, 21 mars 2005, 2 février 2007, 11 février 2007, 23 juin 2007 et 20 mars 2012 ;

Sur le surplus des conclusions en annulation :

En ce qui concerne les circonstances des infractions :

5. Considérant que pour contester les décisions de retrait de points, M. [redacted] soutient que les faits qui lui sont reprochés ne lui sont pas imputables ; que ce moyen, fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits contestés de points de son permis de conduire, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 555-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant dans la présente instance et doit, dès lors, être écarté ;

En ce qui concerne la procédure de notification des retraits de points :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

7. Considérant qu'il n'est pas contesté que le ministre chargé de l'intérieur a notifié à M. [redacted] par la décision attaquée en date du 21 juin 2012 le retrait de trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 20 mars 2012 à Labruguière et a récapitulé les pertes de points antérieures d'un total cumulé de douze points, pour des infractions commises les 29 août 2004, 21 mars 2005, 2 février 2007, 11 février 2007, 23 juin 2007, 10 juillet 2008, 23 octobre 2010

et 2 novembre 2010 ; qu'il s'ensuit que les décisions de retraits de points étaient opposables à l'intéressé et que le ministre chargé de l'intérieur pouvait légalement se fonder sur ces décisions pour constater la perte de validité du permis de conduire du contrevenant ;

En ce qui concerne l'information préalable aux retraits de points :

8. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit, lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive ou par l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, la réalité de l'infraction donnant lieu au retrait des points ; qu'en vertu des articles L. 222-3 et R. 223-3 du même code, lorsque l'intéressé est avisé qu'une infraction passible d'un retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé de la perte des points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

9. Considérant que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

S'agissant des infractions commises les 29 août 2004 et 21 mars 2005 :

10. Considérant que pour les infractions pour excès de vitesse commises les 29 août 2004 et 21 mars 2005 constatées par radar automatique, il ressort des mentions du relevé d'information intégral le concernant que M. est acquitté du paiement d'une amende forfaitaire ; que ce dernier n'apporte aucun élément permettant de mettre en doute l'exactitude de ces mentions lesquelles établissent qu'il a nécessairement reçu le document nécessaire au paiement sur lequel figurent automatiquement les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour le contrevenant de contester cette affirmation en produisant lui-même les avis qui lui ont été remis et qui sont restés en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour ces infractions ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les décisions de retrait de deux fois deux points consécutives à ces infractions sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 2 février 2007 :

11. Considérant que pour ce qui concerne l'infraction commise le 2 février 2007 ayant entraîné le retrait d'un point du permis de conduire de M. , relevée avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains des agents verbalisateurs, le ministre chargé de l'intérieur se borne à se référer au relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant versé au dossier ; que le ministre ne produit cependant pas la souche de la quittance de paiement et n'établit pas ainsi que le contrevenant s'est vu délivrer les informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de l'amende ; qu'il s'ensuit que la décision de retrait d'un point consécutive à cette infraction est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et doit en conséquence être annulée ;

S'agissant de l'infraction commise le 11 février 2007 :

12. Considérant que pour l'infraction commise le 11 février 2007, il ressort des pièces du dossier que M. 'est vu remettre, lors du paiement de l'amende sur le champ, une quittance de paiement ; qu'il a signé ladite quittance sous la mention précisant qu'il reconnaît avoir été informé des dispositions portées au verso de ce document à savoir que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que sa signature n'ait pas été antérieure au paiement de l'amende, cette circonstance n'établit pas que le requérant n'ait pas été informé, préalablement au paiement de cette dernière, des conséquences du paiement de cette dernière, conformément aux instructions données aux agents verbalisateurs ; que d'ailleurs, l'intéressé n'a émis aucune réserve sur la délivrance de l'information lors de la signature de la quittance ; que, par suite, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de ce qu'elle avait satisfait à cette obligation d'information ; que, par suite, le retrait de trois points prononcé à raison de cette infraction n'est entaché d'aucune illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 23 juin 2007 :

13. Considérant qu'il résulte des documents produits par le ministre que le procès-verbal de contravention signé par M. lors de la constatation de l'infraction susvisée commise le 23 juin 2007, qui a donné lieu à un retrait d'un point, mentionne que ce dernier « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que ledit avis de contravention remis au requérant constitue, comme l'atteste le spécimen produit en défense, le deuxième volet du procès-verbal qui comporte l'ensemble des informations exigées par l'article L. 223-3 du code de la route ; que, si ledit procès-verbal porte uniquement la mention que « cette contravention entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire » sans préciser le nombre exact de points susceptibles d'être retirés, cette simple mention suffit cependant à établir que l'information donnée à l'intéressé selon laquelle un retrait de points est encouru, à raison de l'infraction constatée dont la qualification a été précisée, a été régulièrement effectuée ; qu'en effet, dès lors qu'il a été fait application de la procédure d'amende forfaitaire, les dispositions susvisées de l'article L. 223-3 et de l'article R. 223-3 du code de la route, dans leur rédaction en vigueur résultant de la loi du 12 juin 2003 n'exigent pas que le contrevenant soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés dès lors, que, comme c'est le cas en l'espèce, la qualification de l'infraction reprochée a été dûment portée à sa connaissance ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de ce qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable ;

S'agissant de l'infraction commise le 20 mars 2012 :

14. Considérant que le procès-verbal établi le jour de l'infraction commise par M. qui comporte notamment la mention pré-imprimée selon laquelle « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » et précise qu'un retrait de point est encouru, indique, par ailleurs, que le contrevenant, qui ne reconnaît pas l'infraction, a refusé de signer ; que cette mention constitue un indice de ce que l'intéressé s'est vu effectivement remettre les documents en cause ; qu'ainsi et alors que le requérant n'établit pas, en produisant les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de l'accomplissement des formalités d'information prévues par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'au surplus, les renseignements relatifs à l'état-civil, à l'adresse et au permis de conduire du contrevenant figuraient au verso dudit procès-verbal ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le requérant n'a pas été mis en mesure d'effectuer un stage de récupération de points :

15. Considérant que si M. fait valoir que les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 29 août 2004, 21 mars 2005, 2 février 2007, 11 février 2007, 23 juin 2007, 10 juillet 2008, 23 octobre 2010 et 2 novembre 2010, n'auraient pas été portés à sa connaissance à une date antérieure à la notification de la décision ministérielle portant invalidation de son permis de conduire et qu'il aurait, de ce fait, été privé de la possibilité d'accomplir un stage de reconstitution de points telle qu'elle est prévue à l'article L. 223-6 du code de la route, le requérant ne peut utilement soutenir qu'il a été privé de demander la reconstitution partielle du nombre de ses points avant la notification de la décision lui notifiant la perte de validité du permis dès lors qu'il pouvait en avoir connaissance, notamment après la constatation des infractions qui lui sont reprochées, en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des points ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si l'administration ne pouvait légalement retirer du compte de M. : un point afférent à l'infraction commise le 2 février 2007, les retraits résultant de toutes les autres infractions sont réguliers et fondés ; qu'il suit de là que la décision du 21 juin 2012 du ministre de l'intérieur doit être annulée en tant qu'elle notifie à M. le retrait d'un point de son permis de conduire ;

Sur les conclusions en injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

18. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, la restitution au capital des points affectés au permis de conduire de M. [redacted] lu point retiré à la suite de l'infraction commise le 2 février 2007, dans la limite de douze points ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ce point dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et qu'il réexamine, dans le même délai, sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital et le droit de conduire de l'intéressé, en tenant compte des six points qu'il a obtenus en passant de nouveau le permis de conduire ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [redacted] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de la même manière de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [redacted] : aux fins d'annulation des décisions de retrait de trois fois un point consécutives aux infractions commises respectivement les 10 juillet 2008, 23 octobre 2010 et 2 novembre 2010 ni sur celles tendant à l'annulation de la décision 48 SI [redacted] en date du 21 juin 2012 du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de M. [redacted] pour solde de points nul.

Article 2 : La décision 48 SI du 21 juin 2012 du ministre de l'intérieur est annulée en tant qu'elle notifie à M. [redacted] e retrait d'un point de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 2 février 2007.

Article 3 : Il est enjoint, s'il ne l'a pas déjà fait, au ministre de l'intérieur, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, de restituer à l'intéressé le point illégalement retiré, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de réexaminer, dans le même délai, sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 5 : Les conclusions reconventionnelles du ministre chargé de l'intérieur dirigées contre M. Bastie sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 12 novembre 2014.

Le président,

Le greffier,

Richard MOUSSARON

Jean LALBERTIE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,

